

13 JAN. 2026

DOSSIER : N° AT 25056 25 B0208

Déposée le : **21/10/2025**

CHRU de BESANÇON

Par : **CHU de Besançon représentée par Monsieur Thierry GAMOND RIUS**

Demeurant : **3 Boulevard Alexander Fleming 25000 BESANCON**

Nom de l'enseigne : **CHU de Besançon**

Sur un terrain sis : **3 Boulevard Alexander Fleming 25000 BESANCON**

Pour : **Création d'une unité de laboratoires en lieu et place d'un ensemble de bureaux**

Etablissement recevant du public : **Type U 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

La Maire de Besançon,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le rapport et l'avis de la sous-commission ERP/IGH du Doubs en date du 16/12/2025, annexés au présent arrêté, et citant les textes de référence,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions émis le 04/12/2025, par la sous-commission ERP/IGH du Doubs à la délivrance de l'autorisation des travaux relatifs à l'aménagement OU au réaménagement de l'établissement,

Vu l'avis simple du Département Architecture et Bâtiments de la Ville de Besançon en date du 31/10/2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHU de Besançon, représenté par Monsieur Thierry GAMOND RIUS, est autorisé à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement de son établissement,

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission ERP/IGH du Doubs, jointes en annexe, devront être respectées.

Article 3 : La Maire devra être prévenue dès l'achèvement des travaux afin qu'une visite de réception soit effectuée par les sous-commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

Cette visite ne pourra être effectuée qu'en possession des documents visés aux articles 46 et 47 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 et être demandée au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée.

Article 4 : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Besançon, le 06 JAN. 2026

Pour la Maire,

Par délégation

Le Conseiller Municipal délégué à
l'Urbanisme Opérationnel et
Règlementaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurélien LAROPPE'.

Aurélien LAROPPE

Besançon, le 31 octobre 2025

PÔLE SERVICES TECHNIQUES, URBANISME
ET ENVIRONNEMENT
Département Architecture et Bâtiments

Objet : AT 025 056 25 B0208 CHRU de Besançon
3, boulevard Alexandre Fleming
Identifiant RNB : NG2TPGP333EP

Affaire suivie par : R. GIRAUD
Courriel : raphael.giraud@besancon.fr
Tél. 03 81 61 51 37

Grand Besançon Métropole
A l'attention de Madame La Maire de
BESANCON

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Autorisation du Droit des Sols
2, rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Bureaux ouverts
du lundi au vendredi
sur rendez-vous

Vous m'avez sollicité le 29 octobre 2025 sur l'étude de l'autorisation de travaux citée en objet.

Les travaux envisagés concernent la création la création d'une unité de laboratoires en lieu et place d'un ensemble de bureaux d'une surface de 80 m² environ.

Cet ensemble est implanté en RDC bas (R-1) du bâtiment bleu existant (PC Bio) dans une zone strictement réservée au personnel du CHRU. Le public n'y est donc pas admis.

Les travaux concernés n'ont ainsi pas d'impact sur les conditions d'accessibilité de l'établissement.

En conséquence, l'autorisation de travaux ne fera pas l'objet d'une présentation pour avis en sous-commission départementale d'accessibilité.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Instructeur,



Raphaël GIRAUD

- Type : U
U
- Catégorie : 1^e
2^e
- Effectif du public admissible : Voir rapport AT/25/2588

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION ERP/IGH

La Sous-Commission ERP/IGH :

1. Emet un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation de travaux.
2. Demande que soient exécutées les prescriptions de sécurité mentionnées dans le rapport AT/25/258B.
3. Demande que la Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L122-3 et R122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA BENE : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le Président,
Chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Vincent BOUTONNAT

AFFAIRE N° 1 : Besançon - SITE CHU JEAN MINJOZ

- Membres permanents de la sous-commission ERP/IGH
- Madame la Maire de Besançon 1 ex
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale 1 ex
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations
Service Emploi - Solidarité..... 1 ex

L'original est conservé au secrétariat du service prévention de la D.D.S.I.S.

CP

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU DOUBS

S/C ERP-IGH du 4 décembre 2025 - Affaire n° 01

BESANÇON, le 16 novembre 2025

PREVENTION

REF. : ERP/AT/25/258B

RAPPORT A LA SOUS-COMMISSION ERP/IGH DU DOUBS
Examen de projet relatif à un établissement recevant du public
(Articles L122-3 et R122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation)

AFFAIRE

- Commune : BESANÇON
- Adresse : 3 boulevard Alexandre Fleming
- Objet : Etude de dossier d'autorisation de travaux
- Demandeur : C.H.U. de Besançon

Réf. : AT 025 056 24 B0030

ETABLISSEMENT

- N° d'identification : E056.00007.002 (ex E056.00214)
- Nom ou Raison Sociale : C.H.U. « JEAN MINJOZ » : PÔLE DE CANCEROLOGIE ET DE BIOLOGIE –
BÂTIMENT BLEU [Institut Régional Fédératif du Cancer (I.R.F.C.) et
Laboratoires]
- Activité Principale : Établissement de soins
- Activité(s) Secondaire(s) : Laboratoires

Tél. :

PROPRIETAIRE

- Nom ou Raison Sociale : C.H.U. de Besançon
- Adresse : 3, boulevard Alexandre Fleming - BESANCON
- N° de Tél :

**DIRECTEUR UNIQUE
DU GROUPEMENT**

- Nom :
- Adresse :

N° de tél. :

EXPLOITANT

- Nom : M. Thierry GAMOND-RIUS, Directeur du C.H.U. Jean Minjoz
- Adresse : 3 boulevard Fleming - 25000 BESANÇON

N° de Tél. : 03.81.66.81.66

Examen de projet effectué au titre de la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs

Rapporteur : **Commandant Gilles TROUTTET** – Chef du service Prévention de la D.D.S.I.S. du Doubs

AVIS TECHNIQUE

I. RENSEIGNEMENTS PREALABLES

La présente étude concerne l'aménagement de nouveaux locaux en lieu et place d'un ensemble de 6 bureaux existants situés au R-1 du bâtiment BLEU (PCBIO) et d'une centrale de ventilation dédiée dans le vide sanitaire (R-2) du même bâtiment (directement accessible via un escalier de service).

Le projet consiste à la création d'une unité permettant la manipulation des MTI (Médicaments Thérapeutiques Innovants) dans des locaux dédiés, au sein du service pharmacie hospitalière existant. Cette nouvelle unité est composée de deux laboratoires (cellulaires et génétiques) indépendants pour la production, et d'un secteur de stockage central et commun. Les murs et plafonds des locaux sont coupe-feu de degré une heure et les blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure. Ces nouveaux locaux disposent de réseaux de ventilation dédiés et exclusifs équipés de clapet CF asservis au SSI.

Les travaux ne remettent pas en cause les principes de mise en sécurité du bâtiment et les différents zonages associés (hormis l'extension de la zone de détection ZDA 105 qui regroupera ZDA 105 + MTI et son plénum).

Ces travaux n'appellent pas de remarques particulières de la part du rapporteur et ils seront réceptionnés lors de la prochaine visite de contrôle périodique.

I.1 Historique

Les travaux du plan de « Mise En Sécurité » (validés par la Sous-Commission ERP-IGH) ont démarré dans la « Tour Minjoz » depuis 2010. Ils concernent tous les niveaux de la tour et ils sont effectués par opération « tiroir ». D'importantes difficultés liées à la présence d'amiante dans les locaux sont apparues et un retard important dans l'accomplissement du plan de mise en sécurité de l'hôpital est constaté.

Afin de suivre l'évolution des travaux de mise en sécurité, une visite de la Commission de Sécurité est programmée chaque année.

Le schéma d'organisation de la sécurité incendie dans l'hôpital est actualisé à chaque visite et présenté aux membres du groupe de visite. Les problématiques de sûreté et de sécurité incendie ont fait l'objet d'un développement particulier par le responsable de la sécurité incendie du CHU.

Le plan de formation incendie des personnels est difficile à observer, compte-tenu des contraintes de personnels dans les services, néanmoins il doit être une action prioritaire pour l'établissement au regard des risques présents. Les premières actions menées seront primordiales pour la sauvegarde des personnes et la limitation des effets d'un incendie.

Cette action de formation primordiale doit être maintenue et accentuée dans cet établissement, présentant des risques de départ d'incendie importants liés notamment aux travaux de mise en sécurité en cours de réalisation en site occupé.

Rappel de l'article U 47 du règlement de sécurité relatif à la formation :

« Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doit être entraîné à la manœuvre des moyens d'extinction.

Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U 41. »

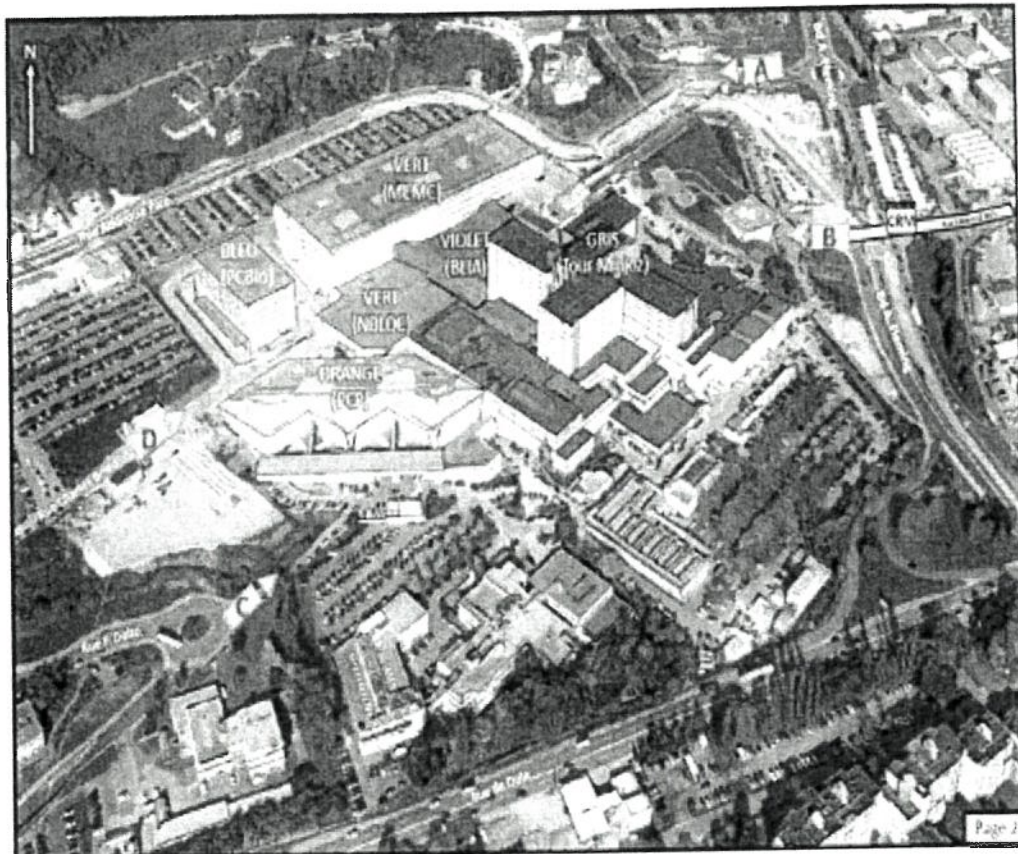
Le service de sécurité est composé de 24 agents de sécurité incendie et de 18 agents de sûreté (également qualifiés SSIAP) ; ces effectifs permettent d'assurer la présence permanente de 4 agents au moins sur le site de l'hôpital.

Le service de sécurité dispose d'un site d'entraînement à l'évacuation de malades en cas de feux (reconstitution de chambres au R-3 sous les locaux du SAMU).

Cet équipement est indispensable pour garantir la réalisation du plan de formation en sécurité incendie des personnels du CHU.

Le SDIS du Doubs, au regard de l'importance de l'établissement, est particulièrement attentif à la sécurité de celui-ci et réalise périodiquement à ce titre des exercices, essais et visites des lieux. La mise à jour du plan d'intervention sur ce site a été réalisée.

I.2 Descriptif



Le bâtiment BLEU - PC Bio, de 7 niveaux, est isolé des autres bâtiments du centre hospitalier Jean Minjoz ; il se situe en prolongation du bâtiment MEMC et se raccorde aux autres entités de l'hôpital par une longue passerelle couverte. La sécurité incendie de ce nouveau bâtiment, qui permet notamment l'accueil de 75 lits, est assurée par les équipes de sécurité de l'hôpital et toutes les informations du SSI sont renvoyées au PC Sécurité existant.

Description sommaire des différents niveaux :

- Niveau 4 :
Terrasse technique
- Niveau 3 :
Laboratoires (niveau non accessible au public) ;
- Niveau 2 :
Laboratoires (niveau partiellement accessible au public pour un poste de prélèvement)
- Niveau 1 :
Niveau d'hospitalisation (ZP), accueil du public
Hôpital de jour
- Niveau RDC :
Accueil/administration

Consultations
Bureaux
Salles de réunions
Locaux associatifs
Locaux divers

- Niveau -1 : Niveau d'accès des secours

Service de curiethérapie
Service physique-dosimétrie
Service de radiothérapie
Consultations

Accueil

UPCO

Soins

Service de recherche

- Niveau -2 :

Locaux techniques et de servitudes (niveau non accessible au public).

I.3 Notice de sécurité

La notice de sécurité jointe au dossier précise les dispositions techniques et architecturales retenues.

II. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES : bâtiment PC Bio

a) Rappel des dispositions particulières validées dans l'avis de la S/C ERP-IGH du 05 avril 2011

Le pétitionnaire, compte tenu des contraintes techniques, d'utilisation et de bon fonctionnement de services très sensibles, sollicite de la part de la Commission de Sécurité un avis concernant trois cas particuliers.

Cas particulier du niveau 1 :

Le niveau 1 est dédié aux traitements des patients. Il sera composé d'une zone d'hébergement hospitalier classique et d'une zone pour les traitements en ambulatoire. La zone d'hébergement sera distribuée en 2 ZP, traités en application de l'article U 10 § 1 et 2. L'espace ambulatoire, recevant des box de traitement, fonctionnera comme un hôpital de jour (HdJ). Il sera traité en compartiment en application des articles U 10 § 3 et CO 25. Cette zone de box bénéficiera d'une surveillance permanente. La circulation constituée de plancher à plafond de ce compartiment sera désenfumée. En revanche, il ne sera constitué qu'un seul compartiment à ce niveau. Chaque ZP disposera de ses propres escaliers et pourra ainsi être évacuée indépendamment de l'autre ZP ou du compartiment. Le compartiment dispose d'un accès direct à un escalier ainsi que de 7 communications avec les ZP. Les dispositions retenues permettent d'évacuer facilement les différentes zones.

Le fait de ne disposer que d'un seul compartiment ne répond pas, strictement, aux impositions de l'article CO 25 qui ne prévoit que la possibilité d'avoir au minimum 2 compartiments sur un même niveau. En revanche, le compartiment ne sera exploité que dans la journée et sera positionné entre les 2 ZP. De plus sa présence ne mettra pas en cause l'évacuation des ZP.

Cas particulier des bunkers :

Les bunkers de radiothérapie seront intégrés dans des compartiments contigus. Ces bunkers ne seront pas accessibles au public sans accompagnement spécifique de la part des personnels soignants. De plus, ces locaux sont utilisés par des patients immuno-déficients. D'autre part, ils nécessitent un traitement d'air spécifique incompatible avec des installations de désenfumage. Par conséquent, les deux zones (ouvertes sur les postes de commandes entre les sas déshabilleurs et les salles de traitement) ne seront pas désenfumées.

Le rapporteur précise que, d'une part, ces deux zones ne sont pas à considérer en tant que circulations (au sens de l'article U 26 § 1), et d'autre part que l'article U 26 § 6 (renvoi du U 10 § 4) permet de ne pas disposer d'installation de désenfumage dans ces locaux spécifiques.

Cas particulier du laboratoire L3

Au niveau 3, le laboratoire L3 bénéficie d'un accès réglementé et contrôlé, d'une asepsie et d'un traitement d'air particulier. Ces dispositions sont incompatibles avec une installation de désenfumage. Aussi, il sera traité comme un local de 300 m², à l'intérieur duquel aucune exigence de résistance au feu des parois ne sera imposée. Le cloisonnement créera une circulation interne qui ne sera pas désenfumée. En revanche, à chaque extrémité, cette circulation débouchera sur les circulations désenfumées des compartiments adjacents. En compensation de ces dispositions, les parois périphériques de cette surface de 300 m² seront CF° 1 h et les portes PF° 1 h équipées de ferme-portes.

Compte tenu des spécificités d'exploitation de cette zone ne recevant pas de public, le rapporteur propose aux membres de la Commission de Sécurité de bien vouloir accepter cette proposition.

b) Dispositions particulières nouvelles figurant dans la demande de PC modificatif

Cas particulier du Hall

Le hall, sur un seul niveau, traverse le bâtiment de part en part. Il présente des largeurs importantes. De fait, il sera considéré en rue intérieure et traité en application de l'article CO 24. Il est désenfumé et recoupé en deux cantons mais il n'est pas recoupé comme une circulation par des portes tous les 25 m à 30 m.

Des espaces seront ouverts sur ce hall, concernant les banques d'accueil, d'orientation, enregistrement ou autre. Ces espaces ne présenteront pas un potentiel calorifique important dans la mesure où ils ne comporteront pas de stockage de dossiers ou radios. Un espace « cafétéria » sera implanté dans ce volume. Il s'agira d'un relais de la cafétéria centrale positionnée dans le BLIA et il ne constituera qu'un point de réchauffage d'une puissance inférieure à 20 kW. Le local préparation, lié à cet espace détente, sera traité en local à risques moyens.

Cas particulier du réarmement des clapets coupe-feu

Afin d'harmoniser l'ensemble des dispositions prévues dans le reste de l'établissement, les commandes de réarmement des clapets coupe-feu seront implantées au PCS, et non dans la zone sinistrée.

Cas particulier des RIA

Afin d'harmoniser l'ensemble des moyens de secours sur le site de l'hôpital, le CHU souhaite mettre en œuvre des Robinets d'Incendie Armés dans ce bâtiment, pourtant classé en deuxième catégorie. L'implantation des RIA permettra de battre le feu par un jet de lance pour les locaux à risques courants et moyens et deux jets pour les locaux à risques importants, excepté les postes de transformations et TGBT.

Cas particulier de la zone d'alarme

Afin d'harmoniser l'ensemble des dispositions prévues dans le reste de l'établissement, une zone d'alarme est prévue par niveau à la demande du maître d'ouvrage et non une seule pour l'ensemble du bâtiment.

Cas particulier du local serveur PRA

Le local serveur PRA sera traité comme un local à risque moyen. Il sera équipé d'une installation d'extinction automatique au gaz.

Cas particulier des EAS au R+2

Le niveau R+2 est recoupé en 3 compartiments et une zone en cloisonnement traditionnel accessible au public. Chaque compartiment peut être assimilé à un EAS. Il n'est pas prévu de disposition structurelle particulière. Les contrôles d'accès sur les portes entre compartiment et zone en cloisonnement traditionnel sont déverrouillés en cas d'incendie.

Le personnel sera informé qu'en cas d'incendie, les quelques personnes du public qui seront présentes dans les locaux de prélèvements devront être conduites par leur soin vers les étages inférieurs ou vers un compartiment contigu.

Cas Particulier de la zone de pré-analytique

La zone de pré-analytique du R+2 excède 300 m². Afin de ne pas recouper ce local pour des raisons de procédure, il a été décidé de désenfumer ce local de 372 m² en y plaçant 2 bouches d'extraction d'air en plafond (12 vol/h) et 2 amenées d'air statiques en façade du patio A sur allège, ouvrantes. L'ensemble sera actionné par le personnel au moyen de déclencheur manuel.

Cas Particulier des espaces ouverts sur les circulations au R+1

Une zone d'accueil, située devant l'escalier n° 2, est scindée en deux en isolant la partie de l'accueil de celle de la circulation par un écran de cantonnement. La porte du local à risque moyen ouvrant sur l'accueil sera équipée de ferme-porte débrayable. La circulation sera désenfumée conformément à l'IT 246 et au regard du nombre d'UP. Deux détecteurs incendie, l'une placée du côté secrétariat et l'autre côté circulation, entraîneront la mise en route du désenfumage.

Cette disposition se reproduit pour la partie de « l'accueil secrétariat », située en partie centrale du plan du niveau R+1, isolée du reste du volume par un écran de cantonnement. De même que pour la zone précédente, deux détecteurs incendie, l'une placée du côté de l'attente et l'autre côté de l'accueil, entraîneront la mise en route du désenfumage.

c) Dispositions particulières figurant dans l'avis de la S/C ERP-IGH du 06/11/2012

- Le local sous station situé au R-2 est traité comme un local à risque courant.
- Les baies donnant sur les patios intérieurs seront sans résistance au feu, à l'exception des baies des locaux à risque moyens
- L'établissement disposant d'une alarme générale sélective. Il ne sera pas installé de systèmes lumineux dans les circulations.

III. TEXTES DE RÉFÉRENCES

- 1) Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2) Arrêté Ministériel du 23 mars 1965, règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ancien règlement).
- 3) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du Règlement de Sécurité applicable à l'établissement concerné.
- 4) Arrêté Ministériel du 10 décembre 2004 relatif aux établissements recevant du public de type U.
- 5) Arrêté Ministériel du 21 juin 1982 relatif aux établissements recevant du public de type N.
- 6) Arrêté Ministériel du 21 avril 1983 relatif aux établissements recevant du public de type V et W.
- 7) Arrêté Ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies.
- 8) Norme NFS 90.155 « Réseaux de distribution de gaz médicaux non inflammables ».
- 9) Circulaire du 24 juin 1989 « Sécurité contre l'incendie dans les établissements sanitaires et sociaux ».

IV. DOCUMENTS CONSULTÉS

- Dossier d'autorisation de travaux n° 025 056 25 B0208 ;
- Voir chapitre I.1 « Historique » ;
- Avis de la S/C ERP-IGH du 6 mars 2025 (ERP/VP/24/183B) ;
- Avis des S/C ERP-IGH du Doubs sur les différents travaux.

V. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

SITE JEAN MINJOZ

a) Détermination de l'effectif

Le responsable des services de Sécurité du site a transmis au rapporteur de la Commission de Sécurité un tableau détaillé permettant d'apprécier niveaux par niveaux et bâtiment par bâtiment les effectifs des personnes (publics et personnels).

L'effectif total indiqué dans le document ci-dessus porte l'effectif total du site à 7450 personnes à la fin de l'année 2024.

b) Classement

Conformément aux articles R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, GN 1 et U 1 du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public, l'établissement est classé en :

TYPE U - 1^{ère} CATÉGORIE

avec des activités de **type N, V, W**

BATIMENT PC BIO

a) Détermination de l'effectif

Principe du calcul

- Une personne par lit
- Une personne pour 3 lits au titre du personnel
- Une personne par lit au titre des visiteurs
- Huit personnes par poste de consultations
- Autres salles / déclaration du chef d'établissement = Calcul en fonction activité (L, V, etc.)
- Personnel déclaré par l'exploitant

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	SURFACE	TYPE D'ACTIVITE	BASE DE CALCUL de l'effectif du public	EFFECTIF		
					PUB.	PERS.	TOT.
R+3	Laboratoires			Déclaration		120	100
R+2	Laboratoires			Déclaration		120	100
R+1	Hospitalisation Consultations		U	75 lits + 75 visiteurs	150	25	175
			U	12 postes de consult.	96	29	125
Total R + 1					246	54	300
RDC H.	Consultations		U	26 postes de cons.	208		
			W	Locaux admin.		40	248
RDC B.	Consultations		U	9 postes de consult.	72	20	92
S.-Sol	Locaux Tech.		W	Déclaration		20	20
TOTAL					526	374	900

b) Classement

Conformément aux articles R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, GN 1 et U 1 du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public, l'établissement est classé en :

TYPE U - 2^{ème} CATÉGORIE

avec des activités de **type W**

VI. DÉGAGEMENTS

Dans le cadre des travaux de mise en sécurité, la problématique du dimensionnement et de la bonne répartition des dégagements a fait l'objet d'un examen approfondi.

Lors de la dernière visite périodique, un document d'actualisation des dégagements a été présenté. Celui-ci démontre la conformité des dégagements, hormis sur deux niveaux du Bâtiment GRIS :

Dans le cadre de l'évacuation du bâtiment gris, l'étude fait apparaître un déficit de 1UP au N2 et de 1 dégagement de 2UP au N1.

Cette disposition n'appelle pas de remarques particulières, puisque de toute évidence, le dimensionnement des dégagements ne peut être basé sur une évacuation générale, la mise en sécurité reposant sur le transfert horizontal des patients alités ou ne pouvant pas assurer leur évacuation de manière autonome.

Afin de permettre le transfert horizontal des patients à l'abri des fumées, il est indispensable de recouper chaque aile en 2 zones U 10 ; les circulations de ces zones doivent être désenfumées de manière mécanique et asservies à la détection incendie étendue à l'ensemble des locaux.

Les escaliers sont encloués et judicieusement répartis.

BATIMENT PC BIO

Niveau	Zone ou local	CALCUL DES DEGAGEMENTS					
		Effectif		REGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
		Niveau	Cumulé	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
R+3	Labo.	120		2	3	4 esc.	8
R+2	Labo.	120	240	2	4	4 esc.	8
R+1	Hosp.	300	540	3	6	4 esc.	8
RDC H.	Consult.	248	900	3	9	3	10
RDC B.	Consult.	92	112	2	3	7	14
Sous-Sol	Locaux Tech.	20		1 + 1 acc.	1 + 1 acc.	4	8

VII. PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation)

1) Prescriptions anciennes

***MSI : réalisation dans le cadre de la Mise en Sécurité Incendie**

TEXTES DE RÉF.	ARTICLES DE RÉF.	N°	PRESCRIPTIONS
Bâtiment GRIS : « Tour Minjoz »			
3	CO 35	1	Supprimer tout stockage dans les circulations (armoires / poubelles / cartons et dépôts divers). Réalisée en partie – prescription à maintenir
3	CO 24	2	Doter les services de consultation de portes d'accès PF de degré ½ h. *MSI (réalisé dans les services de consultations dont les travaux sont terminés)
3	CO 24	3	Remplacer les portes coulissantes des locaux soins par des éléments conformes. *MSI
3	CO 25	4	Recouper les circulations des services de consultation et d'hospitalisation. *MSI (réalisé dans les services dont les travaux sont terminés)
Installations techniques			
3	CO 28	5	Proscrire tout stockage dans des locaux non prévus à cet effet. Ne pas caler en position ouverte les portes des locaux dotés de ferme-porte. Prescription à maintenir
Ensemble du site			
3	GN 13	6	La réalisation des travaux exécutés dans les services ne devra pas créer un danger quelconque pour le public, ni apporter une gêne à son évacuation. Les travaux en cours de réalisation dans des services occupés doivent être suivis avec la plus grande vigilance.
3	GE 3	7	Tenir périodiquement informée la commission de sécurité de l'état d'avancement des travaux de l'opération de mise en sécurité (MSI).
1 4	R123-13 U 47	8	Assurer la pérennité en toute circonstance des locaux « Espace de Formation » dédiés à la formation de tous les personnels du C.H.U.

TEXTES DE RÉF.	ARTICLES DE RÉF.	N°	PRESCRIPTIONS
Avis de la Sous-Commission ERP/IGH du 06/04/2023 (ERP/VP/23/40B)			
1	R143-37	9	Transmettre l'attestation de levée des observations du bureau de contrôle concernant la réception des aménagements du service génétique, de l'accueil des urgences et de la gestion des accès avec nouvelle définition des zones d'alarme du bâtiment orange.
2	CO 27	10	Supprimer tout le stockage dans les locaux non prévus à cet effet et les circulations (stockage de matériel combustible local CTA et circulation vers local CTA...)
2	CO 28	11	Reboucher les passages de gaines au droit des parois des locaux à risques (CTA...)
1	R143-34	12	Maintenir en bon état de fonctionnement les blocs-portes coupe-feu de recoupement des circulations et au droit des bâtiments (galerie de liaison bâtiment bleu...)
2	CO 28	13	Installer une trappe coupe-feu asservie au droit du « passe-plat » du local laboratoire débouchant dans la circulation.
Avis de la sous-commission ERP/IGH du 06/03/2025 (ERP/VP/24/183B)			
1	R143-37	14	Faire lever les observations des rapports des vérifications techniques relatifs aux installations électriques. Transmettre à la Commission de Sécurité, à l'issue, un tableau de suivi de levée des observations.
1	R143-37	15	Faire lever les 2 observations du RVRAT de l'organisme agréé Alpes Contrôles sur la réception de travaux du 3 ^e IRM. Transmettre à la Commission de Sécurité, à l'issue, les attestations de levée des observations.
2	MS 72	16	Dans l'attente de la remise en fonctionnement nominal du SSI, former prioritairement les personnels et les équipes de secours internes à la mise en œuvre de mesures compensatoires afin de restituer la mise en sécurité procurée par le SSI. Associer les sapeurs-pompiers du SDIS du Doubs à cette démarche.
1	R143-13	17	Faire identifier le cheminement pour se diriger vers les 4 ailes de la Tour Minjoz en empruntant les ascenseurs ou les cages d'escaliers.
2	CO 28	18	Interdire le stockage des EDPM dans des endroits non prévus à cet effet.
2	MS 46 MS 48	19	Former le personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie, au transfert horizontal et à l'évacuation des malades en privilégiant la formation des cadres de proximité (chefs de service-cadres de santé) des niveaux 3 et 4 de l'aile Sud.
2	CO 45	20	Faire installer une poignée sur la porte d'issue de secours des bureaux du rez-de-chaussée du 3 ^e IRM.
Avis de la Sous-Commission ERP/IGH du 02/10/2025 (ERP/VR/25/19B)			
1	R143-37	21	Faire lever les 4 observations du RVRAT de l'organisme agréé « VERITAS » sur la réception de travaux du R+2 aile Sud. Transmettre à la Commission de Sécurité, à l'issue, les attestations de levée des observations.

2) Prescriptions nouvelles

TEXTES DE RÉF.	ARTICLES DE RÉF.	N°	PRESCRIPTIONS
1	R143-10 R143-3	22	Tous les appareillages et installations techniques devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement et être conformes aux normes. Réaliser les travaux en respectant les indications édictées dans la notice de sécurité complétées par les prescriptions suivantes.
1 3	R143-34 R143-37 GE 7	23	Désigner un organisme agréé chargé de procéder aux contrôles et vérifications prévus aux articles en référence et à l'article 46 du décret du 8 mars 1995. Transmettre le RVRAT à la Commission de Sécurité.
3	MS 41	24	Mettre à jour les plans schématiques , sous forme de pancarte inaltérable, qui seront apposés à chaque entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ils représenteront au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, suivant les normes NFS 60-303, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : ● des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ● des dispositifs et commandes de sécurité ● des organes de coupure fluides ● des organes de coupure des sources d'énergie ● des moyens d'extinction fixes et d'alarme
3	GN 13	25	La réalisation des travaux ne devra pas créer un danger quelconque pour le public, ni apporter une gêne à son évacuation. Le service de sécurité doit s'assurer de la bonne exécution des travaux en terme de sécurité.

3) Prescriptions permanentes

TEXTES DE RÉF.	ARTICLES DE RÉF.	N°	PRESCRIPTIONS
1	R143-44	26	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : - l'état du personnel chargé du service incendie - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
1 3	R143-34 GE 6 à 8 GE 9	27	En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder annuellement aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes : Par un organisme ou une personne agréée - SSI de catégorie A (<i>tous les 3 ans</i>) MS 73 - Ascenseurs AS 9 Par une entreprise ou technicien qualifié <i>Dans le cadre d'un contrat d'entretien</i> - SSI de catégorie A MS 73 - Réseau de détection surveillant un plénum MS 58 - Désenfumage mécanique DF 10 - Ascenseurs AS 9 - Portes coulissantes motorisées CO 48 Par une entreprise ou technicien qualifié <i>Sans obligation de contrat</i> - Installations électriques EL 19 - Eclairage de sécurité EC 15 - Groupe électrogène (<i>tous les 15 jours et tous les mois</i>) EL 18 § 4 - Désenfumage naturel DF 10 - Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine GC 22 - Chauffage et ventilation CH 58 - Installations gaz GZ 30 - Stockages et installations de gaz médicaux U 64 - Moyens de secours MS 72 Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.
3	MS 47	28	Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer : - les modalités d'alerte des Sapeurs-Pompiers - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement - l'accueil et le guidage des Sapeurs-Pompiers.
3	GE 5	29	Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un « AVIS » relatif au contrôle de la sécurité.
3	GE 4	30	L'établissement devra être visité par la Commission de Sécurité dans un an.

VIII. CONCLUSION

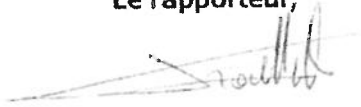
Le rapporteur propose à la Commission :

- 1) D'émettre un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation de travaux.
- 2) De demander que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions de sécurité émises dans le présent rapport.
- 3) De demander que la Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L122-3 et R122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA BENE : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les dispositions contenues dans le présent avis n'ont de valeur réglementaire que revêtues de l'approbation de la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs.

Le rapporteur,



Commandant Gilles TROUTTET

Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Jean-Luc POTIER